



Domaine d'intervention de l'arrêté :

Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ

Nurnéro : 22.325

Objet : Arrêté réglementant les baignades et les activités nautiques ou non sur l'ensemble des plages de la commune pour l'année 2022

Madame le Maire de SOUSTONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,
VU le Code pénal et notamment ses articles 131 13, R610-5 et 223 3 relatifs aux contraventions et amendes, et ses articles 121 3 et 223 1 et 223 3 relatifs aux obligations de prudence et de sécurité,
VU le Code de la santé publique (partie législative) et notamment ses articles L332 1 à L332 7 relatifs à la qualité des eaux de baignades ; (partie réglementaire) et notamment ses articles D1332 14 à D1332-38 relatifs à la gestion de la qualité des eaux de baignade
VU le décret n° 2011 1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,
VU le Code de l'environnement et notamment son article L321 9 concernant l'accès du public à l'espace le long de la mer et l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des chemins aménagés, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation,
VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,
VU le décret 2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées
VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,
VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,
VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004 et le décret n°2004 112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,
VU l'arrêté préfectoral maritime n°2006/38, version consolidée au 4 juin 2019, portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 du Préfet maritime de l'Atlantique modifiant l'arrêté du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,
VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,
VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,
VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,
VU le Code du Travail,
VU l'espace littoral imparti aux zones réservées aux activités nautiques pour exercer leur activité d'enseignement dans la zone réglementée et surveillée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la baignade et la pratique des activités nautiques en répartissant les zones de baignades surveillées et limitant, le nombre d'écoles de surf exerçant leur activité sur les plages pour des raisons de sécurité.



ARRÊTE

Article 1 :

A- Sur le littoral de la commune de Soustons, existe 1 zone réglementée ainsi définie et surveillée :

Plage Océane : allant d'environ 250 mètres au nord du poste de secours à environ 150 mètres au Sud du poste de secours, surveillée :

Du 26 mai au 1er juillet de 12h30 à 18h30

Du 2 juillet au 28 août de 11h00 à 19h00

Du 29 août au 11 septembre de 12h30 à 18h30

Ces zones réglementées sont délimitées sur les plages indiquées ci-dessus, et sont matérialisées par des panneaux triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Elles s'étendent vers le large à 300 mètres.

Les activités nautiques et la baignade dans ces zones sont réglementées dans les conditions suivantes :

B- La baignade est autorisée uniquement entre les deux mats surmontés de flammes jaune et rouge. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée et définit l'endroit qui présente le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement et sa longueur sont déterminés par le chef du poste de secours au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, aux courants, au phénomène des marées et d'une façon générale aux risques liés à la pratique des activités de baignade, elle s'étend vers le large à 300 mètres. Toute baignade en dehors des zones de bain surveillées est interdite dans la zone réglementée.

Dans cette zone et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs - sauveteurs chargés de la surveillance.

La surveillance de la zone de bain est prioritaire, les préventions hors de cette zone ne se feront qu'à condition de pouvoir conserver une surveillance optimale de la zone de bain surveillée.

C- La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (SURF – STAND UP PADDLE – KAYAK - PLANCHE A VOILE – KITE SURF) est interdite dans les zones réservées à la baignade surveillée.

Une distance minimale de 50 mètres et dans laquelle est interdite la pratique des activités nautiques, sera respectée de part et d'autre de la zone de bain. La zone conseillée pour la pratique des activités nautiques pourra être matérialisée le cas échéant par un mat surmonté d'une flamme à damier noire et blanche.

Les activités de type SURF, STAND UP PADDLE se pratiqueront obligatoirement avec un « leash » assurant un lien entre le pratiquant et sa planche.

L'activité de type BODYBOARD (avec palmes) se pratiquera obligatoirement en dehors de la zone de bain surveillée, équipé de palmes et d'un « leash » de planche.

Par drapeau rouge, la pratique des engins de plage se fera sous réserve d'un minimum de 3 pratiquants au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du Code Pénal.

Les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont suspendues dans la zone réglementée par drapeau rouge.

D- Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites. La plage pourra être évacuée.

E- Dans les zones réglementées en dehors des zones réservées à la baignade surveillée, comme ci-dessus déterminées, conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la baignade est interdite en raison notamment des dangers particuliers dus



aux vagues, aux courants, aux phénomènes de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage.

Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile (panneaux avec pancarte explicative, surmontés de drapeaux rouges) disposée en laisse de bordure selon la configuration du littoral.

F- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les engins nautiques, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

G- Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet Maritime 2011/46 du 8 Juillet 2011 modifié par l'arrêté n°2012/096 et afin d'assurer les missions de prévention et de secours, les nageurs sauveteurs sont autorisés à utiliser un jet ski ainsi que des planches de sauvetage type « paddleboard » dans la bande des 300 mètres sur l'ensemble du littoral de la commune de Soustons.

H- En raison des dangers spécifiques que représentent la houle, les courants violents créés par les sorties de baïnes, les rouleaux de bords, ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'état de l'océan et des coefficients de marées, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés en dehors des zones réglementées, ou en dehors des périodes et heures de surveillance, ou lorsque la flamme sur le mât est abaissée pendant les heures de surveillance, conformément aux dispositions de l'art. L2213-23 du CGCT.

L'interdiction de baignade telle qu'elle est précisée à l'article 1 E ne s'applique pas :

- Aux sports de glisse (SURF – BODYBOARD – STAND UP PADDLE – KAYAK – SKIMBOARD - KITE SURF – PLANCHE A VOILE)

Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de la Fédération Française de Surf ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes ou pour autrui. Il est vivement recommandé aux pratiquants de se mettre à l'eau en la présence minimum de deux autres personnes.

La limitation de la pratique de certaines de ces activités nautiques pourra être laissée à l'appréciation du chef de poste lorsque des circonstances particulières le requièrent (conditions de sécurité essentiellement)

De plus, le chef de poste, lors de journées considérées comme dangereuses (à cause de la houle et/ou du vent et/ou de la topographie de la plage) informera les structures locales, louant du matériel d'activités nautique, l'interdiction éventuelle de la pratique individuelle de ces activités au regard des risques encourus.

- Aux structures d'encadrement et d'enseignement d'activités nautiques sous réserve qu'elles disposent de l'autorisation municipale d'enseigner sur la commune et qu'elles respectent scrupuleusement les instructions de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement (diplômes) ainsi que les recommandations de la Fédération Française des Sports de glisse pour l'exercice de leurs activités.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 2022-105 du 31 Janvier 2022, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique de la zone réglementée.

La signalisation des flammes est la suivante :

- Sans flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls (Art. 2213-23 Du CGCT)
- VERT : baignade surveillée, absence de danger particulier
- JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : baignade interdite



Article 3 : Pour le cas où les nageurs sauveteurs seront contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra, s'il le juge nécessaire, interrompre temporairement la surveillance. De ce fait, les sauveteurs devront descendre la flamme du mât, abaisser les limites de la zone de bain, et avertir les usagers de la plage par tout moyen à sa disposition (sifflet, avertisseur, haut-parleurs) de sortir de la zone de bain. De ce fait, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls. Ces dispositions seront prises si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu de laisser le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention. Pour des raisons opérationnelles, les nageur-sauveteurs pourront mettre à l'eau et « beacher » le jet ski à l'intérieur de la zone réglementée.

Article 4 : Dans les zones réglementées selon les dispositions de l'article UN, A, il est interdit :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tout ordre
- d'ouvrir des parasols les jours de grand vent
- de se livrer à des jeux ou actes occasionnant le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs et les autres personnes
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores tels que enceintes, instruments de musique, etc
- de camper sur la plage
- d'accéder à la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant les zones dunaires végétalisées
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes et bruyantes.
- de circuler en vélo à pneu surdimensionnés (type « Fat Bikes ») avec assistance électrique.

Dans les zones réglementées les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 Janvier 2022 qui sont rappelées par les affiches et figurines apposées sur le panneau de signalisation situé à l'entrée de la plage.
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 5 : En raison de la forte mobilité du sable et des risques d'enfouissement que cela induit, il est interdit de creuser des trous de plus de 50 centimètres.

Article 6 : Les engins de plage de type KITESURF se pratiquent librement au-delà de la bande des 300 mètres du rivage et aux risques et périls des usagers.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite surfeur devra cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Article 7 : Plusieurs facteurs rendent le SURF-FOIL, le STAND UP FOIL, le WING FOIL et le « SURF A ASSISTANCE MOTORISEE » dangereux pour le pratiquant et les autres usagers :

- La vitesse importante (due à la réduction considérable de l'influence de la traînée sur les planches, augmente l'inertie et produit une forte décélération en cas de chute) et la faculté à prendre les moindres vagues.
- Le matériel, en raison de son encombrement et de ses caractéristiques tranchantes.
- Les collisions, qui conjuguent les deux facteurs précédents



– d'une paire de palmes, d'une bouée tube ou d'une planche de surf en site choisi

permanence disponible sur le
ID : 040-214003105-20220504-ARRETE22_325-AR

Article 10 : L'utilisation de détecteur à métaux sur la commune est autorisée sur toutes les plages toute l'année en dehors des heures de surveillance. L'activité des détecteurs de métaux ne doit pas se faire pendant les heures de surveillance et ne doit pas troubler la tranquillité des usagers de la plage en dehors des heures de surveillance.

Article 11 : En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès aux plages pourront être temporairement interdits. En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage est interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur les plages de l'océan et de la sécurité des baignades.

Article 14 : Le directeur général des services de la mairie, le chef de poste, les nageurs sauveteurs, les agents de la Police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait à SOUSTONS, le 02 mai 2022

Madame Le Maire,



Frédérique CHARPENEL

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
ENVOI EN SOUS-PREFECTURE
ET PUBLICATION / NOTIFICATION
LE 04/05/2022

Madame Le Maire



Copies transmises :

Pour information, à :

- CFNS
- UCPA
- SOGITCS
- SCM Surf Univers
- M. le Directeur Général des Services.
- M. le commandant de la COB de Gendarmerie à Soustons.
- La Police Municipale, affichage mairie.



En raison de ces facteurs aggravants par rapport aux autres activités nautiques, la pratique du SURF-FOIL, du STAND UP FOIL, du WING FOIL et du « SURF A ASSISTANCE MONITEUR » est interdite sur la zone réglementée.

Article 8 : Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixés par l'arrêté ministériel du 25/04/2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

A chaque arrivée sur la plage, le responsable devra signaler la présence de son groupe au chef de poste de la plage et se conformer à ses instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :

- Outre la présence de l'encadrement, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil de loisirs
- Pour les groupes d'enfants de moins de 12 ans, dans la limite d'1 animateur pour 8 enfants dans l'eau, pour un maximum de 40 enfants
- Pour les groupes d'enfants de moins de 6 ans, dans la limite d'1 animateur pour 5 enfants dans l'eau, pour un maximum de 20 enfants
- L'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires de l'un des titres suivants : surveillant de baignade, brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS), BPJEP SAAN, brevet de surveillance aquatique en Polynésie française
- Peut encadrer une baignade de plus de 14 ans, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique
- La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable de groupe
- Présenter l'attestation de déclaration du groupe préalablement demandée en mairie de Soustons.

Article 9 : L'enseignement du surf et des autres activités nautiques entre le 2 juin et le 15 septembre et régit par l'arrêté municipal n° 22.248 du 11 mars 2022. Les écoles de surf doivent respecter scrupuleusement les instructions de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement (diplômes), ainsi que les recommandations de la Fédération française de surf (FFS) pour l'exercice de leurs activités. Pour des raisons de sécurité, seules les écoles de surf autorisées par arrêté municipal peuvent exercer leur activité, lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Les exploitants des écoles s'engagent à respecter les règles de sécurité suivantes régies par l'arrêté préfectoral 2021-550, du 30 juin 2021 : 8 élèves maximum par moniteur, port du leash obligatoire, les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique. Le moniteur doit porter un lycra de couleur différente. Par temps d'orage avec foudre les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont interdites. Par drapeau rouge, hors temps d'orage, les activités des structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques sont suspendues sur la zone réglementée.

Chaque moniteur doit disposer :

- d'une trousse de premier secours avec coussin hémostatique d'urgence
- d'un tableau indiquant les numéros de téléphone des organismes à prévenir en cas d'accident : Pompiers, Police, poste de secours, SAMU, Gendarmerie
- d'un moyen d'appel des secours : téléphone